



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/9
Paris, 15 décembre 2014
Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 11 de l'ordre du jour provisoire :
**Création d'un Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de
la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles**

Le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles propose dans le présent document la création d'un Compte spécial pour lui permettre de lever des ressources extrabudgétaires afin de renforcer ses ressources humaines.

Aux fins de réaliser ledit document, le Secrétariat s'est largement inspiré des recherches et du document de travail C70/14/2.SC/6 préparé par le Secrétariat de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et qui a été présenté lors de la deuxième réunion du Comité subsidiaire des Etats parties à la Convention précitée.

Projet de décision : paragraphe 15.

INTRODUCTION

1. L'audit des méthodes de travail des conventions culturelles présenté dans le document CLT-13/8.COM/CONF.203/13 lors de la huitième réunion du Comité qui s'est tenue en décembre 2013 a révélé que « *la situation actuelle n'était pas viable, le soutien reçu au titre du budget ordinaire diminuant et la charge de travail des secrétariats des conventions augmentant* »¹.
2. La situation actuelle ne permet pas en pratique de répondre adéquatement aux sollicitations des Etats Parties au Deuxième Protocole de 1999 en matière de mise en œuvre, ainsi que de renforcer, même temporairement, le Secrétariat en ressources humaines. Pour continuer à exercer pleinement ses fonctions, le Secrétariat est dans l'obligation de faire appel à des sources de financement extrabudgétaires mises à sa disposition par les Etats Parties au Deuxième Protocole de 1999. A cet égard, les ressources humaines du Secrétariat ont pu être renforcées temporairement grâce à des contributions de l'Azerbaïdjan et de la Belgique.
3. L'une des recommandations de l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles invite à formuler des propositions à présenter aux organes directeurs de l'UNESCO et/ou de la (des) convention(s) afin de renforcer la structure actuelle de financement par des fonds en dépôts généraux alimentés par des contributions versées par les Etats parties pour financer les dépenses ordinaires des secrétariats.
4. Dans cette optique, la création d'un **Compte spécial** pour renforcer les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles apparaît comme étant une première solution. En effet, la réalisation d'activités – obligations statutaires, assistance technique, sensibilisation, et renforcement des capacités entre autres – nécessite en tout état de cause un capital humain. Créer un Compte spécial exclusivement consacré au renforcement des ressources humaines du Secrétariat, permettra, dans la conjecture budgétaire actuelle, de contribuer à la mise en œuvre des activités programmatiques.
5. A cet égard, il est intéressant de noter qu'au cours des dernières années, la tendance au sein des différentes conventions culturelles s'est principalement orientée dans cette direction. Ainsi, tant la Convention de 1972 du patrimoine mondial que la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont établi des **sous-comptes spéciaux** exclusivement dédiés au renforcement des ressources humaines².

¹ Audit des méthodes de travail des conventions culturelles, IOS/AUD/2013/06, annexé au document CLT-13/8.COM/CONF.203/13. Disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/13-8COM-audit-FR-20131120.pdf> (consulté le 11 septembre 2014).

² Résolution 19 GA 8. Disponible sur : <http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-19ga-12-fr.pdf> (consulté le 11 septembre 2014) ; ainsi que Doc. ITH/10/3.GA/CONF.201/Résolutions, résolution 3.GA 9 (point 8). Disponible sur : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00283> (consulté le 11 septembre 2014).

I. **Objet des Comptes spéciaux existant dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole**

6. Dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole, deux Comptes spéciaux existent d'ores et déjà.

A. **Le Compte spécial pour l'application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

7. Lors de sa 80^{ème} session (1968), le Conseil exécutif a pris note du règlement financier régissant la gestion du Compte spécial pour l'application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. L'objet du Compte spécial est défini comme suit à l'article II du règlement financier : l'objet de ce compte spécial est de recevoir les contributions des pays intéressés et les allocations de l'Organisation qui doivent servir aussi bien au paiement des traitements et frais des Commissaires généraux, conformément à l'article 10 du Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qu'à assurer le concours de l'UNESCO, conformément à l'article 23 de la Convention.

8. Etant donné son objet spécifique, le Secrétariat ne peut utiliser ce Compte spécial aux fins de renforcer ses ressources humaines dans le cadre de la réalisation de ses activités, comme la préparation des réunions statutaires ou la mise en œuvre d'activités de sensibilisation.

B. **Le Compte spécial du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

9. Lors de sa 185^{ème} session (2010), le Conseil exécutif a pris note du règlement financier du Compte spécial du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ce compte spécial a été mis en place, en application de l'article 29 du Deuxième Protocole. Aux termes de l'article 3 de son règlement financier, l'objet du Compte spécial est :

- a) d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir les mesures préparatoires ou autres à prendre en temps de paix conformément aux articles 5, 10 alinéa (b) et 30 du Deuxième Protocole notamment ; et
- b) d'accorder une assistance financière ou autre pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités, conformément à l'alinéa (a) de l'article 8 du Deuxième Protocole notamment.

10. En référence à l'article 5 du Règlement financier de ce Compte spécial, les dépenses sont limitées à ce qui suit : Conformément à l'article 29.3 du Deuxième Protocole, les dépenses du Compte spécial sont engagées exclusivement aux fins arrêtées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé conformément aux orientations définies par l'article 23 alinéa 3 (c) du Deuxième Protocole et l'article 3 susmentionné du présent Règlement, y compris les dépenses administratives s'y rattachant expressément et les dépenses d'appui applicables aux comptes spéciaux. Le Comité peut accepter des contributions spécifiquement affectées à un programme ou projet particulier dont la mise en œuvre a été décidée par le Comité.
11. Etant donné son objet spécifique, le Secrétariat ne peut utiliser ce Compte spécial aux fins de renforcer ses ressources humaines dans le cadre de la réalisation de ses activités, comme la préparation des réunions statutaires ou la mise en œuvre d'activités de sensibilisation.

II. Procédure à suivre aux fins de l'établissement d'un Compte spécial

12. Si le Comité considère qu'il est aujourd'hui indispensable que le Deuxième Protocole de 1999 soit accompagné d'un nouveau Compte spécial, alimenté par des contributions volontaires, afin de renforcer les ressources humaines du Secrétariat (actuellement composé d'un P-5 également responsable des autres Conventions de la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel, à savoir la Convention de 1970 et la Convention de 2001 ; d'un P-3 travaillant à mi-temps du 8 septembre 2014 au 8 décembre 2014, et actuellement à 80 % ; d'un administrateur de programme auxiliaire mis à la disposition du Secrétariat par l'Azerbaïdjan jusqu'au 15 juin 2015 ; et, d'un consultant dont le contrat se termine le 31 décembre 2014), il sera indispensable que la Réunion des Parties se prononce sur la création d'un tel Compte spécial.
13. La Réunion des Parties, organe souverain du Deuxième Protocole de 1999, est la seule habilitée à décider de la création d'un nouveau Compte spécial. Tout au plus, le Comité peut-il se prononcer sur l'opportunité d'une telle démarche et recommander à la Réunion des Parties d'adopter une décision en ce sens.
14. Dans l'hypothèse où la Réunion des Parties se prononce en faveur d'un nouveau Compte spécial, cette dernière devra prendre note du règlement financier de ce nouveau Compte spécial, lequel sera préparé par la Directrice générale aux fins d'en régir la gestion. La création de ce nouveau Compte spécial sera portée à la connaissance du Conseil exécutif qui, le cas échéant, formulera des recommandations appropriées.

15. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/9,
2. Considérant que le manque de ressources humaines et financières constitue un obstacle à la mise en œuvre des activités par le Secrétariat,
3. Se prononce en faveur de la création d'un Compte spécial spécifiquement affecté au renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles ;
4. Invite les Etats Parties à verser d'ores et déjà des contributions volontaires afin d'assurer la continuité du travail du Secrétariat ;
5. Demande au Secrétariat de préparer, en vue de la sixième Réunion des Etats Parties qui se tiendra en 2015, un document de travail proposant la création d'un nouveau Compte spécial pour le renforcement de ses ressources humaines.